

34. *Les élèves doivent-ils rendre compte de leur conduite à l'instituteur en dehors de l'école ?*

Les élèves doivent rendre compte à l'instituteur de leur conduite sur le terrain de l'école, et en venant à l'école ou en retournant à la maison, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

35. *A quoi sont obligés les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque ?*

Les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque sont tenus de payer la valeur du dommage.

36. *Que doit faire un instituteur dans le cas de la conduite insubordonnée ou scandaleuse d'un élève ?*

Lorsqu'un élève refuse de se soumettre au règlement de l'école, d'obéir à son maître, et lorsque sa conduite devient une cause de scandale pour ses condisciples, l'instituteur doit porter plainte aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu ; et si l'autorité de ceux-ci et celle du maître sont insuffisantes pour ramener cet enfant à de meilleurs sentiments, l'instituteur doit en informer les commissaires ou syndics, qui pourront ordonner que cet élève soit renvoyé de l'école d'une manière définitive. Il ne sera pas admis en classe tant que